

## Commission Restreinte Gestion des compétitions seniors Réunion Téléphonique du 30/08/2018

Présents: P. LE YONDRE - M DELEON - G SAMSON - G GOUZERH

## Match coupe de France 1° Tour : JA PENVENAN – PABU AS du 26/08

Réserves du club JA PENVENAN sur l'ensemble de l'équipe AS PABU sur le nombre de joueurs mutes pouvant participer.

La commission après étude du dossier dit les réserves irrecevables en la forme Car insuffisamment motivées car ne mentionnant pas le nombre de mutés contestés.

Sur le fond la commission dit que le club AS PABU a droit à 6 joueurs mutés et que seuls 6 joueurs mutés ont participé à la rencontre à savoir

- ABBE Vincent –
- DOUHOUCHINA Ahamadi
- LE GUEVEL Maxime
- LE TIEC Cédric
- RICHARD Joffrey
- CORNANGUER Yann

En conséquence dit tous les joueurs qualifiés pour participer à la rencontre dont rubrique et homologue le résultat acquis sur le terrain

A savoir AS PABU Qualifié pour la tour suivant.

## Match Coupe de France 1° Tour du GOULIEN SP – FC GOYEN du 26/08

Participation du Joueur Mathieu BERET (GOULIEN SP) Sous le coup d'une suspension d'un match de suspension ferme avec date effet Du 28 /05/2018

Conformément à l'article 92.2 des règlements LBF la commission fait évocation

Attendu que le Joueur Mathieu BERET Licencié la saison passée au Club AS PLOUHINEC était sous le coup d'un match de suspension ferme avec date d'effet du 28/05.

Attendu que le fait de changer de club ne délie pas le joueur de sa suspension qui de fait reste à purger dans son nouveau club. (Art 73 .1 règlements LBF)

Attendu que le club GOULIEN SP n'a disputé aucun match officiel depuis le 28/05/2018 dit que le joueur BERET Mathieu n'a pas purgé son match de suspension et ne pouvait donc participer à la rencontre dont rubrique.

## En conséquence la commission :

- Donne match perdu par pénalité au Club GOULIEN SP
- Dit Le club FC GOYEN qualifié pour le prochain tour
- Dit Que le joueur Mathieu BERET Mathieu ayant Joué sous le coup d'une suspension encourt une nouvelle sanction et inflige donc une sanction d'un match ferme à compter du Lundi 03/08/2018 (Art 72.2.4)
- Dit le club GOULIEN SP redevable des frais d'évocation (Art 92.2) soit 100€

Le Président et secrétaire de séance PH. LE YONDRE

